

Politique 2.01

Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu

Objectif

Préciser les conditions et les modalités d'application du droit à l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle ainsi que les conditions de cessation de versement de cette indemnité.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 16, 20, 44 à 53, 56, 57, 59 à 62, 65, 73, 78, 79, 113, 117, 124, 128, 132, 145, 145.5, 179, 180, 199, 237, 240, 248.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST), article 277

Résumé de la politique

Le travailleur qui subit une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion. Il a droit de recevoir cette indemnité pendant toute la durée nécessaire à la consolidation de sa lésion, puisqu'il est alors présumé incapable d'exercer son emploi.

Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour redevenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.

Le travailleur qui redevient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu réduite.

Énoncés de la politique

1. Droit à l'indemnité de remplacement du revenu

Le travailleur qui subit une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu si sa lésion le rend incapable d'exercer son emploi. Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité si sa lésion le rend incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement. Cet emploi devient son emploi aux fins de l'application de la LATMP.

[LATMP, article 44](#)

Cependant, lorsque la réclamation d'un travailleur est soumise plus de trois ans après la réception du diagnostic de maladie professionnelle, les dates de manifestation de la lésion et d'incapacité du travailleur à exercer son emploi sont réputées être celles du dépôt de la réclamation.

[LATMP, article 31.1](#)

1.1 Présomption d'incapacité

Le travailleur qui subit une lésion professionnelle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu pendant toute la durée nécessaire à la consolidation de sa lésion, puisqu'il est alors présumé incapable d'exercer son emploi.

La consolidation de la lésion est définie comme la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration médicale n'est possible.

Cette présomption d'incapacité peut cependant être renversée s'il est démontré que le travailleur est capable d'exercer son emploi, bien que sa lésion ne soit pas consolidée.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 46](#)

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

2. Périodes où le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu

2.1 Pendant la durée de consolidation de la lésion

2.1.1 Jour de l'abandon du travail (article 59 de la LATMP)

Le travailleur a droit de recevoir 100 % du salaire net (sans tenir compte du maximum annuel assurable) que lui verse normalement son employeur pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle il devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion. Ce salaire est calculé en fonction des dispositions prévues à l'article 62 de la LATMP et inclut toute forme de rémunération prévue pour cette journée, comme les heures supplémentaires, les bonis, les primes et les pourboires.

[LATMP, article 59](#)

[LATMP, article 62](#)

L'employeur paie ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé. La CNESST ne rembourse pas à l'employeur le salaire versé au travailleur pour le jour de l'abandon du travail.

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

2.1.2 Les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité (article 60 de la LATMP)

Le travailleur incapable d'exercer son emploi à cause d'une lésion professionnelle a droit de recevoir de son employeur 90 % du salaire net qu'il aurait reçu pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé pendant la période des 14 premiers jours complets suivant le début de cette incapacité.

[LATMP, article 60](#)

Ce salaire constitue une indemnité de remplacement du revenu que la CNESST rembourse à l'employeur, que la réclamation soit acceptée ou non.

L'employeur verse ce salaire au travailleur si celui-ci lui fournit l'attestation médicale visée dans l'article 199 de la LATMP. Cette attestation qui est remise au travailleur par le premier professionnel de la santé qui en prend charge doit mentionner le diagnostic et une date prévue ou une période prévisible de consolidation de la lésion.

[LATMP, article 199](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Prestation normale de travail

Le travailleur a droit de recevoir pendant la période des 14 premiers jours un montant qui est établi en fonction de la prestation normale de travail qu'il aurait habituellement fournie durant cette période, n'eût été la lésion professionnelle.

[LATMP, article 60](#)

Exemple

Un travailleur à temps partiel qui travaille deux jours par semaine a droit de recevoir quatre jours d'indemnité de remplacement du revenu pendant la période des 14 premiers jours.

Facteurs extrinsèques

Le droit au versement du salaire des 14 premiers jours est établi en fonction de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle sans tenir compte de facteurs extrinsèques ou de motifs extérieurs à celle-ci.

Ainsi, l'employeur ne peut en aucun cas et pour aucun motif extérieur à la lésion (ex. : grève, mise à pied, lock-out, fin du contrat de travail, fermeture d'usine ou de chantier, démission, jours fériés, vacances) se soustraire à son obligation de paiement des 14 premiers jours.

Le fait de recevoir à la fois une indemnité de remplacement du revenu et un salaire pour un jour de vacances ou un jour férié ne constitue pas une double rémunération, car le droit au paiement de ces journées a été acquis avant la survenance de la lésion professionnelle en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Exemples

- Un travailleur se blesse deux jours avant la fin de son contrat de travail. Il a droit de recevoir le salaire payable par son employeur pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé durant la période des 14 premiers jours comme si son contrat ne s'était pas terminé.
- Un travailleur occupe un emploi du lundi au vendredi. Il subit un accident le 17 mars et est incapable d'occuper son emploi jusqu'au 30 mars inclusivement. Le Vendredi saint (21 mars) et le lundi de Pâques (24 mars) sont des jours fériés dans l'entreprise. L'employeur doit verser au travailleur 90 % de son salaire net du 18 au 30 mars inclusivement et en demander le remboursement à la CNESST.

2.1.3 Travailleur à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire (article 124 de la LATMP)

Le travailleur incapable d'exercer son emploi à cause d'une lésion professionnelle à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 de la LATMP a droit de recevoir de la CNESST une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 60](#)
[LATMP, article 124](#)

Il a droit à cette indemnité pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement gagné un revenu d'emploi dans la mesure où :

- il fournit à la CNESST l'attestation médicale visée dans l'article 199 de la LATMP; et
- sa réclamation est acceptée.

[LATMP, article 199](#)

L'expression « aurait normalement gagné un revenu d'emploi » doit être interprétée de la même façon que « aurait normalement travaillé », c'est-à-dire sans tenir compte de facteurs extrinsèques ou de motifs extérieurs à la lésion professionnelle.

L'indemnité, qui est égale à 90 % de son revenu net retenu, se calcule selon la méthode prévue à la quinzième journée d'incapacité.

Ce travailleur peut être notamment :

- une personne sans emploi;
- un étudiant en stage non rémunéré;
- une personne considérée à l'emploi du Gouvernement du Québec;
- une personne visée par la *Loi sur la sécurité civile*;
- une personne qui assiste les membres d'un service municipal de sécurité incendie;
- un travailleur à l'emploi d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées;
- un bénévole;

- une personne visée par une entente considérée à l'emploi du Gouvernement du Québec ou du Canada; ou
- une personne inscrite afin de bénéficier d'une protection personnelle (travailleur autonome, domestique, employeur, dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale, responsable de service de garde en milieu familial).

[Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

2.1.4 Travailleur en assignation temporaire

Le travailleur qui, avec l'accord de son professionnel de la santé qui en a charge, fait le travail qui lui est assigné temporairement par son employeur conserve son droit à l'indemnité de remplacement du revenu, puisque sa lésion professionnelle le rend toujours incapable d'exercer son emploi.

[LATMP, article 179](#)

L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Lorsqu'il assigne au travailleur un travail comportant un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi, l'employeur indique sur le formulaire d'assignation temporaire l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur parmi les suivantes :

- le même salaire et les mêmes avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer;
- le salaire et les avantages prévus au premier alinéa, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

[LATMP, article 180](#)

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

Certaines situations, liées ou non au travail, peuvent interrompre l'assignation temporaire et avoir comme conséquence une reprise ou non du versement de l'indemnité de remplacement du revenu. Chaque situation doit faire l'objet d'une analyse. La CNESST doit d'abord s'assurer de la validité de l'assignation temporaire en considérant les modalités prévues à la LATMP. Selon les conclusions de l'analyse, la CNESST évalue la pertinence de suspendre ou non le versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

2.1.5 À compter du quinzième jour d'incapacité (article 124 de la LATMP)

À compter du quinzième jour complet d'incapacité, le travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % du revenu net retenu jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable en vigueur au moment du début de l'incapacité.

[LATMP, article 124](#)

Le revenu brut du travailleur est déterminé en tenant compte de la nature de son contrat de travail, de son mode de rémunération, d'un statut particulier et d'une situation particulière, le cas échéant.

Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

[LATMP, article 117](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

2.2 À la date de consolidation

Lorsque le travailleur est informé par le professionnel de la santé qui en a charge que sa lésion professionnelle est consolidée sans limitations fonctionnelles et qu'il en garde ou non une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à la date de consolidation. La CNESST considère que le travailleur est capable d'exercer son emploi à la date de consolidation et rend une décision à cet effet.

[LATMP, article 132](#)
[LATMP, article 133](#)

2.3 Après la date de consolidation

2.3.1 Pendant la période de réadaptation (article 47 de la LATMP)

Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée qui demeure incapable d'occuper son emploi, en raison des limitations fonctionnelles qui découlent de cette lésion, a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % du revenu net retenu. Il reçoit cette indemnité tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour qu'il devienne capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.

[LATMP, article 47](#)

Lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi ou devient capable d'exercer un emploi convenable et que cet emploi est disponible, l'indemnité de remplacement du revenu prend fin ou est réduite, selon les circonstances.

Le travailleur pour lequel la CNESST ne peut déterminer un emploi convenable qu'il est capable d'occuper à plein temps a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 de la LATMP jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à l'extinction du droit à cette indemnité.

[LATMP, article 45](#)

[LATMP, article 52](#)

[LATMP, article 57](#)

2.3.2 Lorsque le travailleur ne conserve aucune limitation fonctionnelle et redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail :

2.3.2.1 à la suite d'un rapport final qui indique que la lésion professionnelle est consolidée sans limitation fonctionnelle

Le travailleur qui redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai d'exercice du droit au retour au travail à la suite d'un rapport final du professionnel de la santé qui a charge du travailleur qui indique que la lésion professionnelle est consolidée sans aucune limitation fonctionnelle et qui n'est pas réintégré en emploi par son employeur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 de la LATMP à compter de la date de consolidation.

[LATMP, article 45](#)

[LATMP, article 48](#)

[Voir politique 3.01 : *Le droit au retour au travail*](#)

Il a droit à cette indemnité jusqu'à ce qu'il réintègre son emploi ou un emploi équivalent ou refuse de le faire, sans raison valable, pendant au plus un an à compter de la date où il redevient capable d'exercer son emploi. Cette indemnité de remplacement du revenu est réduite de tout montant reçu par le travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs autre que la LATMP.

[Voir politique 2.03.1 : *La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu*](#)

2.3.2.2 à la suite de toute situation autre qu'un rapport final qui indique que la lésion professionnelle est consolidée sans limitation fonctionnelle

Dans la situation où le travailleur redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai d'exercice de son droit au retour au travail et n'est pas réintégré en emploi par son employeur, la date de début du versement de l'indemnité peut différer.

[Voir politique 3.03 : *La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent*](#)

2.3.3 Lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai d'exercice de son droit au retour au travail à la suite d'une décision de capacité à exercer son emploi malgré la présence de limitations fonctionnelles

Le travailleur qui redevient capable d'exercer son emploi malgré la présence de limitations fonctionnelles après l'expiration du délai d'exercice du droit au retour au travail et qui n'est pas réintégré en emploi par son employeur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 de la LATMP à compter de la date de consolidation.

[LATMP, article 45](#)

[LATMP, article 48](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

Le travailleur a droit à cette indemnité jusqu'à ce qu'il réintègre son emploi ou un emploi équivalent ou refuse de le faire, sans raison valable, pendant au plus un an à compter de la date de décision de capacité où il redevient capable d'exercer son emploi. Cette indemnité de remplacement du revenu est réduite de tout montant reçu par le travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la LATMP.

[Voir politique 2.03.1 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

2.3.4 Le travailleur qui n'a pu bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu, payable en vertu de l'article 48 de la LATMP durant une année complète, en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation

Le travailleur qui n'a pu bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu, payable en vertu de l'article 48 de la LATMP durant une année complète, en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation, récupère son droit à cette indemnité pour la période inutilisée de ces 12 mois s'il est toujours capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent après la consolidation de cette récidive, de cette rechute ou de cette aggravation.

2.3.5 Travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée

Le travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée d'un an ou plus a droit à l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 48 de la LATMP si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la durée résiduelle du contrat de travail est supérieure au délai d'exercice du droit au retour au travail. Ce délai est d'un an lorsque le travailleur occupe un emploi dans un établissement comptant 20 travailleurs ou moins lors du début de sa période d'absence continue, de deux ans lorsque l'établissement en comptait plus de 20 ou d'une durée plus longue prévue à la convention collective applicable au travailleur;
- il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai d'exercice de ce droit et avant la fin de son contrat de travail; et
- l'employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Le travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée de moins d'un an n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 48 de la LATMP, puisque la durée de son contrat de travail est moindre que la durée minimale d'un an prévue pour l'exercice du droit au retour au travail.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 240](#)

Toutefois, le travailleur qui redevient capable d'exercer son emploi avant la date d'expiration de son contrat de travail a droit de réintégrer son emploi et de l'occuper jusqu'à cette date en vertu de l'article 237 de la LATMP.

[LATMP, article 237](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

Exemple

Une travailleuse subit une lésion professionnelle le 13 avril 2008. La durée de son droit au retour au travail est d'un an, car elle occupait un emploi dans un établissement comptant moins de 20 travailleurs au début de sa période d'absence continue et la convention collective qui lui est applicable ne prévoit pas de droit au

retour au travail plus étendu. L'employeur ne la réintègre pas lorsqu'elle devient capable d'exercer son emploi.

Situation	Droit à l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 48 de la LATMP
Le contrat de travail est à durée indéterminée.	La travailleuse aura droit à cette indemnité si elle redevient capable d'exercer son emploi après le 12 avril 2009.
Le contrat de travail est à durée déterminée d'un an ou plus. Le contrat se termine le 24 décembre 2009.	<p>La travailleuse aura droit à cette indemnité si elle redevient capable d'exercer son emploi après le 12 avril 2009, mais au plus tard avant la date de fin de son contrat, soit le 24 décembre 2009.</p> <p>Ainsi, elle aura droit à cette indemnité si elle redevient capable d'exercer son emploi le 12 novembre 2009, puisque son contrat de travail ne sera pas expiré à cette date. Toutefois, elle n'y aura pas droit si elle redevient capable de l'exercer le 15 janvier 2010. En effet, la durée résiduelle du contrat de travail doit être supérieure au délai d'exercice du droit au retour au travail.</p>
Le contrat de travail est à durée déterminée de moins d'un an.	La travailleuse n'a pas droit à cette indemnité, car la durée du contrat de travail est inférieure au délai d'exercice du droit au retour au travail, qui est d'un an.

2.3.6 Travailleur de la construction

Le travailleur de la construction a droit à l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 48 de la LATMP si les trois conditions suivantes prévues sont réunies :

- il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai d'exercice du droit au retour au travail d'un an, de deux ans ou d'une durée plus longue prévue à la convention collective applicable au travailleur; et
- l'employeur pour qui il travaillait lors de la survenance de la lésion professionnelle a un chantier où le métier du travailleur est requis; et
- l'employeur ne le réintègre pas en emploi.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 240](#)

[LATMP, article 248](#)

La durée du droit au retour au travail du travailleur de la construction, d'un an ou de deux ans prévu à la loi, est établie en fonction du nombre total de travailleurs au service de l'employeur lors du début de l'absence continue, y compris le personnel des bureaux et des chantiers. Le nombre de travailleurs n'est pas pris en compte lorsque la durée d'exercice du droit au retour au travail est prévue à une convention collective applicable au travailleur, si celle-ci est plus avantageuse.

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

2.3.7 Lorsque le travailleur devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable (article 49 de la LATMP)

Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

Emploi convenable disponible

Lorsque l'emploi convenable déterminé par la CNESST est disponible, le travailleur reçoit une indemnité de remplacement du revenu réduite égale à la différence entre cette indemnité et 100 % du revenu net retenu déterminé en vertu de l'article 50 de la LATMP, qu'il tire ou pourrait tirer de cet emploi convenable.

[LATMP, article 50](#)

Emploi convenable non disponible

Si l'emploi convenable déterminé par la CNESST n'est pas disponible, le travailleur reçoit une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou refuse de le faire sans raison valable pendant une période maximale d'un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.

Le travailleur qui n'a pu bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de l'article 49 de la LATMP durant une année complète, en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation, récupère son droit à cette indemnité pour la période inutilisée de ces 12 mois, s'il est toujours capable d'exercer cet emploi convenable après la consolidation de cette récidive, cette rechute ou cette aggravation.
[LATMP, article 49](#)

Réduction de l'indemnité de remplacement du revenu

La pleine indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de l'article 49 de la LATMP est réduite de tout montant que le travailleur reçoit en raison de sa cessation d'emploi ou d'une loi du Québec ou d'ailleurs autre que la LATMP.

[Voir politique 2.03.1 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

2.3.8 Lorsque le travailleur qui occupe à plein temps un emploi convenable doit abandonner cet emploi dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer (article 51 de la LATMP)

Le travailleur qui doit abandonner l'emploi convenable qu'il occupe à plein temps dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer récupère son droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 51 de la LATMP si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas raisonnablement en mesure d'occuper cet emploi convenable ou que cet emploi comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur; et
- cet abandon n'est pas la conséquence d'une nouvelle lésion professionnelle, y compris d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation.

[LATMP, article 51](#)

Versement de l'indemnité de remplacement du revenu

L'employeur n'est pas tenu de payer le salaire des 14 premiers jours complets d'incapacité, puisque l'abandon de l'emploi convenable n'est pas la conséquence d'une nouvelle lésion professionnelle ou d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation.

Après analyse du cas, la CNESST reprend le versement d'une pleine indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 47 de la LATMP à compter du premier jour complet d'incapacité comme si le travailleur n'était jamais devenu capable d'exercer l'emploi convenable déterminé. Cette indemnité peut être revalorisée conformément aux dispositions prévues à l'article 117 de la LATMP.

[LATMP, article 47](#)

[LATMP, article 117](#)

Elle reprend également le processus de réadaptation afin d'apporter les adaptations nécessaires à l'emploi convenable déjà déterminé et ainsi permettre la réintégration du travailleur dans cet emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour déterminer un nouvel emploi convenable adapté à la condition du travailleur.

Si le nouvel emploi convenable déterminé n'est pas disponible, le travailleur a droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu, en vertu de l'article 49 de la LATMP, pour une période maximale d'un an.

[LATMP, article 49](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

2.3.9 Travailleur âgé d'au moins 60 ans (article 53 de la LATMP)

Le travailleur âgé d'au moins 60 ans lorsqu'il subit une lésion professionnelle, y compris une récidive, une rechute ou une aggravation, a droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu lorsque la lésion est consolidée si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique (y compris celle évaluée à 0 % selon le *Règlement sur le barème des dommages corporels*) en raison de cette lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi ou l'emploi qu'il occupait habituellement; et

- il n'occupe pas un nouvel emploi ou un emploi convenable disponible chez son employeur.

[LATMP, article 53](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

Un nouvel emploi n'est pas l'emploi prélésionnel ni un emploi convenable déterminé par la CNESST.

À compter de 65 ans, l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur est réduite en fonction de l'âge, selon les modalités prévues dans l'article 56 de la LATMP.

[LATMP, article 56](#)

[Voir politique 2.03.1 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Travailleur avec emploi

Le travailleur qui occupe un emploi lors de la manifestation de sa lésion professionnelle, y compris une récidive, une rechute ou une aggravation, qui est éligible au versement de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 53 de la LATMP a droit de recevoir une pleine indemnité de remplacement du revenu tant qu'il n'occupe pas un nouvel emploi ou un emploi convenable disponible dans un établissement de son employeur.

Si le travailleur occupe un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est réduite de 100 % du revenu net retenu qu'il tire de ce nouvel emploi en vertu de l'article 52 de la LATMP.

[LATMP, article 52](#)

Dès que le travailleur occupe un emploi convenable disponible dans un établissement de son employeur ou refuse sans raison valable de l'occuper, il a droit à une indemnité de remplacement du revenu réduite égale à la différence entre son indemnité de remplacement du revenu et 100 % du revenu net retenu déterminé en vertu de l'article 50 de la LATMP qu'il tire ou pourrait tirer de cet emploi convenable.

[LATMP, article 50](#)

Travailleur sans emploi

Le travailleur qui est sans emploi lors de la manifestation de sa lésion professionnelle (récidive, rechute ou aggravation ou maladie professionnelle) et qui est éligible au versement de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 53 de la LATMP a droit de recevoir une pleine indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement, et ce, tant qu'il n'occupe pas un nouvel emploi ou un emploi convenable disponible dans un établissement de l'employeur à l'origine de la lésion professionnelle.

Si le travailleur occupe un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est réduite de 100 % du revenu net retenu qu'il tire de ce nouvel emploi en vertu de l'article 52 de la LATMP.

Si l'emploi convenable est disponible chez l'employeur à l'origine de la lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui occupe cet emploi ou refuse de le faire sans raison valable est réduite de 100 % du revenu net retenu déterminé en vertu de l'article 50 de la LATMP qu'il tire ou pourrait tirer de cet emploi convenable.

Emploi convenable occupé chez l'employeur qui devient non disponible

Lorsque l'emploi convenable qu'occupe le travailleur visé à l'article 53 de la LATMP devient non disponible (manque de travail, fermeture d'usine, faillite, etc.) dans les deux ans suivant la date où le travailleur a commencé à l'exercer, celui-ci récupère son droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le travailleur met lui-même fin à son lien d'emploi (démission, retraite, etc.).

2.3.10 Le travailleur dont la maladie professionnelle se manifeste avant le 6 octobre 2022 alors qu'il est âgé de 55 à 59 ans (article 277 de la LMRSSST)

Le travailleur dont la maladie professionnelle se manifeste avant le 6 octobre 2022 alors qu'il est âgé de 55 à 59 ans bénéficie d'un droit transitoire et l'article 53 de la LATMP s'applique selon les conditions identifiées au point 2.3.9

3. Situations particulières où le travailleur conserve son droit à l'indemnité de remplacement du revenu

3.1 Travailleur qui occupe un nouvel emploi (article 52 de la LATMP)

Le travailleur qui occupe un nouvel emploi pendant une période où il a droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu conserve son droit à cette indemnité. Ce nouvel emploi n'est pas l'emploi occupé lors de la manifestation de la lésion professionnelle ni un emploi convenable déterminé par la CNESST.

Dans un tel cas, le travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu déjà déterminée et 100 % du revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi.

[LATMP, article 52](#)

[Voir politique 2.03.1 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

3.2 Abandon du travail la journée du retour au travail (article 128 de la LATMP)

Le retour au travail d'un travailleur à la suite d'un avis médical n'interrompt pas le versement de l'indemnité de remplacement du revenu si son état de santé relatif à la lésion professionnelle l'oblige à abandonner son travail dans la journée du retour si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas en mesure d'occuper son emploi; et
- cet abandon n'est pas la conséquence d'une nouvelle lésion professionnelle, y compris d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation.

[LATMP, article 128](#)

Dans un tel cas, la CNESST reprend le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu comme s'il n'y avait pas eu d'arrêt du versement.

Lorsque l'abandon du travail survient à l'intérieur de la période des 14 premiers jours d'incapacité, l'employeur continue à verser au travailleur le salaire prévu dans l'article 60 de la LATMP jusqu'à la fin de cette période.

[LATMP, article 60](#)

3.3 Après le retour au travail, durant les absences pour raisons d'ordre médical ou de réadaptation (article 61 de la LATMP)

Lorsqu'un travailleur qui a subi une lésion professionnelle est de retour au travail, son employeur lui verse, en vertu de l'article 61 de la LATMP, 100 % de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où il doit s'absenter de son travail pour :

- recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion; ou
- accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 61](#)

Remboursement à l'employeur

La CNESST rembourse à l'employeur, sur demande, le salaire versé en vertu de l'article 61 de la LATMP seulement si la réclamation du travailleur est acceptée. Cependant, elle ne lui rembourse pas le salaire versé au travailleur qui s'absente pour subir un examen médical qu'il requiert.

Les règles relatives au salaire minimum annuel et au salaire maximum annuel assurables prévues à l'article 65 de la LATMP ne s'appliquent pas au remboursement fait à l'employeur en vertu de l'article 61 de la LATMP.

[LATMP, article 65](#)

Autres cas d'application de l'article 61 de la LATMP

L'employeur doit également verser au travailleur qui s'absente pour les mêmes motifs 100 % du salaire net :

- lorsqu'il est en assignation temporaire;
- lorsqu'il occupe un emploi dans le cadre d'une solution provisoire de retour au travail;
- lorsqu'il n'y a pas eu abandon du travail; ou
- lorsque sa présence est requise pour la prise d'empreintes ou pour le remplacement ou l'ajustement d'une orthèse ou d'une prothèse rendue nécessaire par une lésion professionnelle antérieure.

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

4. Cessation du versement de l'indemnité de remplacement du revenu (article 132 de la LATMP)

La CNESST cesse de verser une indemnité de remplacement du revenu à la première des dates suivantes :

- celle où elle est informée par l'employeur ou le travailleur que ce dernier a réintégré son emploi ou un emploi équivalent;
- celle où elle reçoit du professionnel de la santé qui a charge du travailleur un rapport indiquant la date de consolidation de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur et le fait que celui-ci n'en garde aucune limitation fonctionnelle, si ce travailleur n'a pas besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi.

Cependant, la CNESST cesse de verser l'indemnité de remplacement du revenu conformément à l'article 48 de la LATMP lorsque le délai d'exercice du droit au retour au travail du travailleur est expiré à la date de consolidation de sa lésion.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 132](#)

[LATMP, article 274](#)

[LATMP, article 275](#)

[LATMP, article 276](#)

4.1. Le travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu et qui subit une nouvelle lésion professionnelle

L'indemnité de remplacement du revenu que reçoit le travailleur qui subit une nouvelle lésion professionnelle cesse de lui être versée à compter du premier jour complet d'incapacité si cette nouvelle lésion lui donne droit à une indemnité de remplacement du revenu.

[LATMP, article 73](#)

5. Extinction du droit à l'indemnité de remplacement du revenu (article 57 de la LATMP)

Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au premier des événements suivants :

- lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi;
 - toutefois, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu se poursuit pour la journée où le travailleur redevient capable d'exercer son emploi;
- à la fin de la période maximale d'un an prévue par l'article 48 de la LATMP, si le travailleur redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai d'exercice du droit au retour au travail et qu'il n'est pas réintégré en emploi;
- au décès du travailleur (l'indemnité de remplacement du revenu continue d'être versée au conjoint pendant les trois mois suivant la date de décès du travailleur lorsque celui-ci décède d'une cause étrangère à la lésion professionnelle);
- lorsque le travailleur atteint l'âge de 68 ans; ou
- quatre ans après la date du début de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi, s'il subit une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans et qu'il occupe un emploi.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 58](#)

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

6. Cas particuliers

6.1 Personne inscrite (article 20 de la LATMP)

Le travailleur autonome, le travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la LATMP, l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale, le responsable de service de garde en milieu familial inscrit à la CNESST a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'activité pour laquelle une protection personnelle est demandée.

[LATMP, article 20](#)

[LATMP, article 44](#)

[Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles](#)

6.2 Personne visée par une disposition particulière (article 78 de la LATMP)

La personne visée par une disposition particulière a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si elle devient incapable d'exercer l'emploi rémunéré qu'elle occupe ou le travail pour lequel elle est une personne inscrite à la CNESST afin de bénéficier d'une protection personnelle au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.

Ces personnes sont :

- la personne considérée à l'emploi du Gouvernement;
- la personne visée par la *Loi sur la sécurité civile*;
- la personne qui assiste les membres d'un service municipal de sécurité incendie;
- le travailleur incarcéré;
- le bénévole;
- le travailleur autonome;
- le travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la LATMP;
- l'employeur;
- le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale;
- le responsable de service de garde en milieu familial.

Si cette personne n'occupe aucun emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite au moment où se manifeste sa lésion, elle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si elle devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'elle occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'elle aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'elle avait avant que se manifeste sa lésion.

[LATMP, article 60](#)

[LATMP, article 78](#)

[Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Exemple

Un travailleur en chômage subit une lésion professionnelle alors que son aide a été requise lors d'un événement visé par la *Loi sur la sécurité civile*. Il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si cette lésion le rend incapable d'exercer l'emploi de manutentionnaire qu'il occupe habituellement.

6.3 Personne incarcérée (article 78 de la LATMP)

Le travailleur incarcéré dans un établissement de détention de juridiction provinciale qui subit une lésion professionnelle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 78 de la LATMP s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer le travail rémunéré qu'il occupe dans l'établissement de détention lors de la manifestation de la lésion.

[LATMP, article 78](#)

Récidive, rechute ou aggravation

La personne incarcérée qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation d'une lésion professionnelle survenue avant son incarcération n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle est incarcérée. En effet, la CNESST considère que c'est l'incarcération et non la lésion qui la rend incapable d'occuper un emploi.

Toutefois, cette personne a droit aux autres prestations (ex. : remboursement des frais d'assistance médicale, indemnité pour préjudice corporel) prévues par la LATMP si sa réclamation est acceptée.

Elle pourrait cependant avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu lors de sa remise en liberté si cette récidive, cette rechute ou cette aggravation la rend toujours incapable d'exercer son emploi ou l'emploi qu'elle occupait habituellement en vertu de l'article 44 de la LATMP.

[LATMP, article 44](#)

6.4 Étudiant (article 79 de la LATMP)

L'étudiant à plein temps ou l'étudiant en stage non rémunéré qui subit une lésion professionnelle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable :

- d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou qu'il aurait occupé n'eût été sa lésion professionnelle; ou
- de poursuivre ses études; ou
- d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

La notion d'études inclut les stages professionnels, rémunérés ou non, prévus dans le cadre du programme d'études.

L'étudiant a droit à cette indemnité tant qu'une de ces situations est présente.

[LATMP, article 79](#)

L'étudiant à plein temps ou l'étudiant en stage non rémunéré est présumé incapable d'exercer son emploi tant que sa lésion n'est pas consolidée.

[LATMP, article 46](#)

Le versement de l'indemnité de remplacement du revenu peut se poursuivre tant que l'étudiant a droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Il a droit de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP n'est pas rencontrée.

[LATMP, article 57](#)

Exemples

Incapable d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou qu'il aurait occupé

1. Le 2 août, un étudiant à plein temps occupant un emploi d'été se terminant le 15 août, se brûle à la main gauche alors qu'il est au travail. En raison de sa lésion professionnelle, il ne peut terminer son contrat. Le 1^{er} septembre, il reprend normalement ses études, même si la lésion n'est pas consolidée.

Cet étudiant a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité à exercer l'emploi rémunéré qu'il occupait au moment de la survenance de sa lésion professionnelle. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

2. Le 15 août, une étudiante à plein temps se blesse au dos lors de son stage non rémunéré. En raison de sa blessure, elle ne peut pas occuper un emploi de vendeuse qu'elle avait obtenu et qu'elle devait débiter le 1^{er} septembre.

Cette étudiante a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité à exercer l'emploi rémunéré qu'elle aurait occupé, n'eût été sa lésion professionnelle. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

Incapable de poursuivre ses études

3. Un étudiant en horticulture subit une lésion professionnelle au cours d'un stage non rémunéré en entreprise. Ce stage fait partie intégrante de son programme d'études. Il n'a pas d'emploi au moment de l'événement et ne fait pas la démonstration qu'il en aurait eu un pendant son année scolaire. La lésion l'empêche de poursuivre ses cours théoriques à temps plein, mais il peut les poursuivre à temps partiel. Ceci retarde l'obtention de son diplôme.

Cet étudiant a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité de poursuivre ses études à temps plein. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

Incapable d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études

4. Le 2 juillet, une étudiante de deuxième année en droit subit un traumatisme crânien alors qu'elle travaille comme livreuse de petits colis. La lésion est consolidée avec une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles qui la rend capable d'exercer l'emploi de livreuse de petits colis, mais incapable d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

Cette étudiante a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité à exercer l'emploi en rapport avec l'achèvement de ses études. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

6.6 Ressource de type familial et ressource intermédiaire

Personne inscrite (article 20 de la LATMP)

La ressource de type familial ou la ressource intermédiaire inscrite à la CNESST a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'activité pour laquelle une protection personnelle est demandée.

[LATMP, article 20](#)

[LATMP, article 44](#)

[Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles](#)

La ressource de type familial ou la ressource intermédiaire incapable d'exercer son emploi à cause d'une lésion professionnelle à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 de la LATMP a droit de recevoir de la CNESST une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 60](#)

[LATMP, article 124](#)

La ressource a droit à cette indemnité pour chaque jour ou partie de jour où elle aurait habituellement reçu une rétribution dans la mesure où elle fournit à la CNESST l'attestation médicale visée dans l'article 199 de la LATMP et que sa réclamation est acceptée.

[LATMP, article 199](#)

L'indemnité qui est égale à 90 % de son revenu net retenu se calcule selon la méthode prévue à la quinzième journée d'incapacité.

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

6.7 Retraité

Un travailleur peut s'être retiré d'un emploi et avoir droit à des prestations de retraite. Bien que retraité, cette personne peut être active sur le marché du travail. Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu est influencé par le statut sur le marché du travail et l'âge au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

6.8 Le travailleur âgé de 64 ans et plus

6.8.1 Travailleur âgé de 64 ans et plus qui occupe un emploi ou qui est une personne inscrite

Le travailleur âgé de 64 ans et plus a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable en raison d'une lésion professionnelle d'exercer :

- l'emploi rémunéré qu'il occupe;
- le travail pour lequel il s'est inscrit à la CNESST pour bénéficier d'une protection personnelle en tant que travailleur autonome, domestique, employeur, dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 20](#)

[LATMP, article 44](#)

Le travailleur âgé de 64 ans et plus qui subit une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée par l'article 11, 12, 12.0.1, 12.1 ou 13 de la LATMP a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou le travail pour lequel il est une personne inscrite à la CNESST pour bénéficier d'une protection personnelle en tant que travailleur autonome, domestique, employeur, dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale au moment où se manifeste sa lésion.

[LATMP, article 20](#)

[LATMP, article 78](#)

6.8.2 Travailleur âgé de 64 ans et plus qui n'occupe aucun emploi ou qui n'est pas une personne inscrite

Le travailleur âgé de 64 à 67 ans qui n'occupe aucun emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable en raison d'une lésion professionnelle d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

[LATMP, article 44](#)

Le travailleur âgé de 64 à 67 ans qui subit une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée par l'article 11, 12, 12.0.1, 12.1 ou 13 de la LATMP au moment où se manifeste sa lésion professionnelle et qui n'occupe aucun emploi rémunéré ou qui n'est pas une personne inscrite à la CNESST a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que se manifeste sa lésion.

[LATMP, article 78](#)

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

6.9 Situations ne donnant pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu

6.9.1 Travailleur déjà incapable

Le travailleur qui, lors de la manifestation d'une lésion professionnelle, est déjà dans l'incapacité d'exercer son emploi ou l'emploi occupé habituellement pour des raisons médicales non reliées à cette lésion n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu, puisque ce n'est pas la lésion professionnelle qui l'a rendu incapable d'exercer son emploi habituel.

Toutefois, il peut avoir droit aux autres prestations (ex. : remboursement des frais d'assistance médicale, indemnité pour préjudice corporel) prévues par la LATMP si sa réclamation est acceptée.

Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu de ce travailleur peut être réévalué si la condition médicale qui l'a rendu incapable d'effectuer son travail ou l'emploi qu'il occupait habituellement s'améliore suffisamment pour qu'il ait pu réintégrer cet emploi, n'eût été la lésion professionnelle.

[LATMP, article 44](#)

6.9.2 Travailleur âgé de 68 ans ou plus qui n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas inscrit

Le travailleur âgé de 68 ans ou plus qui, lors de la manifestation d'une lésion professionnelle, n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas inscrit n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu, puisqu'il a atteint l'âge de l'extinction du droit à cette indemnité.

[LATMP, article 57](#)

Toutefois, cette personne peut avoir droit aux autres prestations (ex. : remboursement de frais d'assistance médicale, indemnité pour préjudice corporel) prévues par la LATMP si sa réclamation est acceptée.

6.10 Travailleur qui s'absente pour le remplacement, la réparation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse

Le travailleur qui s'absente de son travail pour le remplacement, la réparation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse a droit à l'indemnité de remplacement du revenu dans les deux cas suivants :

- la prothèse d'un membre supérieur ou inférieur est endommagée par le fait ou à l'occasion du travail; ou
- la prothèse ou l'orthèse a été rendue nécessaire par une lésion professionnelle antérieure.

[Voir politique 1.01 : Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité](#)

[Voir politique 5.04 : Les prothèses et orthèses](#)

6.10.1 Prothèse d'un membre supérieur ou inférieur endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion du travail

Le travailleur déjà porteur d'une prothèse à un membre supérieur ou inférieur a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 44 de la LATMP si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il vit un événement imprévu et soudain par le fait ou à l'occasion du travail qui endommage sa prothèse;
- cet événement, même s'il n'entraîne aucune blessure, l'empêche d'exercer son emploi le temps nécessaire pour le remplacement, la réparation ou l'ajustement de sa prothèse.

[LATMP, article 44](#)

Liste des prothèses d'un membre supérieur ou inférieur dont le remplacement, la réparation ou l'ajustement peut donner droit à une indemnité de remplacement du revenu	
<ul style="list-style-type: none">• Prothèse de la main• Prothèse du poignet• Prothèse cubitale• Prothèse cubito-humérale• Prothèse humérale• Prothèse gléno-humérale et thoracique	<ul style="list-style-type: none">• Prothèse du pied• Prothèse de la cheville• Prothèse tibiale• Prothèse tibio-fémorale• Prothèse fémorale• Prothèse coxo-fémorale et hémipelvienne

Le remboursement des frais nécessaires au remplacement, à la réparation ou à l'ajustement de la prothèse d'un membre inférieur ou supérieur est effectué en vertu de l'article 189(4) de la LATMP, non pas en vertu de l'article 113 de la LATMP, que la lésion professionnelle ait entraîné ou non une blessure pour le travailleur.

Exemple

La prothèse de la main que porte un travailleur est endommagée au travail, ce qui le rend incapable d'exercer son emploi. Il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu pendant la durée nécessaire pour la réparation de celle-ci.

6.10.2 Autre orthèse ou prothèse endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion du travail

Le travailleur qui effectue une réclamation en vertu de l'article 113 de la LATMP afin que des frais de réparation ou de remplacement d'une autre prothèse que celles visées à la section 6.10.1 ou d'une orthèse endommagée involontairement par le fait du travail lui soient remboursés n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il n'a pas subi de lésion professionnelle.

[LATMP, article 113](#)

En effet, l'article 44 de la LATMP stipule que le travailleur doit avoir subi une lésion professionnelle et doit être incapable d'exercer son emploi à la suite de cette lésion pour avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Par conséquent, le travailleur n'a pas droit à cette indemnité même s'il doit s'absenter en attendant le remplacement de son orthèse ou de sa prothèse.

[LATMP, article 44](#)

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

[Voir politique 5.04 : Les prothèses et orthèses](#)

Exemple

Un travailleur reçoit accidentellement un objet au visage alors qu'il est à son poste de travail. Ses lunettes sont brisées, mais le travailleur ne subit aucune blessure. Il n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu pour le temps qu'entraîne le remplacement de ses lunettes, car il n'a pas subi de lésion professionnelle.

6.10.3 Réparation, ajustement ou remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse rendue nécessaire par une lésion professionnelle antérieure

Le travailleur qui s'absente de son travail pour la réparation, l'ajustement ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse rendue nécessaire par une lésion professionnelle antérieure a droit de recevoir de son employeur son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où sa présence est requise par le fournisseur ou le fabricant de la prothèse ou de l'orthèse pour la prise d'empreintes ou les ajustements nécessaires.

Paie par l'employeur (article 61 de la LATMP)

Lorsque la présence du travailleur est requise, l'employeur doit lui verser 100 % de son salaire net pour les heures de travail perdues. La CNESST rembourse à l'employeur, sur demande, le salaire qu'il a payé pour ces heures perdues.

Les règles relatives au salaire minimum annuel et au salaire maximum annuel assurables prévues à l'article 65 de la LATMP ne s'appliquent pas au remboursement fait à l'employeur en vertu de l'article 61 de la LATMP.

[LATMP, article 61](#)

[LATMP, article 65](#)